

Commune de LA VILLE DU BOIS (91) CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 février 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois le février à dix-neuf heures quinze minutes. le Conseil Municipal. légalement convoqué, s'est réuni en mairie séance publique sous Présidence la Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage 7 février 2023					
Nombre de Conseillers :					
Effectif légal :	29 - 29				
En exercice :	29				
Présents: Jusqu'à la délibération 2023D05	21				
Votants : Jusqu'à la délibération 2023D05	26				
Présents: A partir de la délibération 2023D06	22				
Votants : A partir de la délibération 2023D06	27				

Présents :

JP. MEUR, Maire,

J. CARRE, A. BERCHON, A. GIARMANA, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU (à partir de la délibération 2023D06), M. BODOQUE-MUNOZ, **Adjoints au Maire**,

M-C. MORTIER, R. ARNOULD-LAURENT, C. DERCHAIN, D. LAVRENTIEFF, N. LEBON, P. BOURILLON, C. JOUAN, H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. RIBAULT, S. PERDREAU, G. NOFERI, D. LOPES, Y. GUIGNETTE, Conseillers Municipaux,

Absents représentés :

M. PEUREUX	pouvoir à	J-P. MEUR
S. BOUILLET	pouvoir à	S. PERDREAU
A. POURRAIN	pouvoir à	M-C. KARNAY
J. VALENTE	pouvoir à	Y. GUIGNETTE
J. DUCLOS	pouvoir à	D. LOPES

Absents:

T. BEAULIEU (jusqu'à la délibération 2023D05), I. OSSENI, T. STANKOVIC

Administration: C. MERMET (DGS)

Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

Madame Maithée BODOQUE-MUNOZ est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022.

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Protocole d'accord transactionnel – Indemnisation : Approbation

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs ayant conduit à l'accord amiable entre Madame GOUELLE et la Commune, aux fins de mettre un terme à une procédure juridique concernant la propriété d'une bande de terrain située chemin des Sablons.

2023D01

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 7°,

VU les articles 1103, 1104, 2044 et 2052 du Code Civil,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel entre Madame GOUELLE et la Commune,

CONSIDÉRANT la revendication litigieuse d'une bande de terrain située sur la parcelle section AN n°307 entre Mme GOUELLE et la Commune,

CONSIDERANT la procédure en cours aux fins de faire reconnaître celle-ci comme relevant du domaine public et le souhait de Madame GOUELLE de vendre sa propriété,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de trouver un accord et ainsi mettre un terme à l'instance pendante devant le Tribunal judicaire,

CONSIDERANT que Madame GOUELLE s'engage à verser à la Commune une indemnité transactionnelle de 2000 € pour les divers frais engagés et préjudices,

CONSIDERANT que, en contrepartie de l'indemnité transactionnelle mentionnée ci-dessus, la Commune se désistera de l'instance pendante devant le Tribunal judicaire d'Evry,

CONSIDERANT que, en application de l'article L2122-21 7° et de la circulaire du 6 avril 2011 susvisés, le Maire est habilité à signer des transactions après habilitation expresse du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel, joint à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel devant intervenir entre la Commune et Madame GOUELLE, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Régularisation d'emprise d'alignement : Parcelle cadastrée section AD n°356, sise chemin des Berges

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs.

2023D02

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AD n°356 sise 4 chemin des Berges,

VU l'avis de la commission Urbanisme du 20 janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'acquérir à l'euro symbolique auprès de Monsieur et Madame LECHEVALIER, la parcelle cadastrée AD n°356 sise 4 chemin des Berges, d'une superficie de 86 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

Régularisation d'emprise d'alignement : Parcelle cadastrée section AC n°427, sise chemin de la Cerisaie

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs.

2023D03

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AC n°427 sise 35 chemin de la Cerisaie,

VU l'avis de la commission Urbanisme du 20 janvier 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'acquérir à l'euro symbolique auprès de Monsieur LOUWYE et Madame DURAO, la parcelle cadastrée AC n°427 sise 35 chemin de la Cerisaie, d'une superficie de 24 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

Autorisation d'urbanisme PC0916652210009 sise 18 chemin du Trou à Terre –
Convention portant participation financière par le pétitionnaire à l'extension du réseau électrique
hors du terrain d'assiette de l'opération projetée

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs et précise l'accord des pétitionnaires de prendre à leur charge l'intégralité du montant des travaux d'extension de réseau nécessaire à leur projet de construction.

2023D04

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune de LA VILLE DU BOIS a été saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme, par Monsieur et Madame RAMUSGA, dans le cadre de la construction d'une maison individuelle, 18 chemin du Trou à terre, référencée PC916652210009,

CONSIDERANT que les services d'ENEDIS ont été consultés durant l'instruction de cette autorisation d'urbanisme. Il en résulte qu'une extension du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS est nécessaire pour alimenter cette parcelle, dont 59 mètres sur le domaine public, en dehors du terrain d'assiette,

CONSIDERANT que le chiffrage réalisé par ENEDIS donne un montant de travaux de 5 229,60€ H.T. pour l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier qu'il peut être fait application de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme et notamment de son alinéa 3 qui définit les caractéristiques d'un équipement propre et qui permet l'imputation au pétitionnaire des frais liés à une extension de réseau rendue nécessaire par le projet,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la convention portant participation financière par le pétitionnaire à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération projetée,

VU l'avis de la commission Urbanisme du 20 janvier 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière de Monsieur et Madame RAMUSGA, de l'intégralité du montant des travaux d'extension du réseau d'électricité.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette opération et notamment la signature de la convention conclue à cet effet et les éventuels avenants s'y rapportant.

Parcelle boisée cadastrée section E n°140 au lieudit « Le plat du Rocher »: Acquisition

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs.

Monsieur NOFERI demande si cette parcelle est constructible et quels sont les propriétaires des parcelles sur ce secteur.

Monsieur MEUR répond que ce terrain n'est pas constructible, qu'il s'agit d'une zone boisée dont une partie appartient à la Commune. La Commune se porte acquéreuse dès lors qu'un terrain est proposé à la vente. Monsieur MEUR précise que les parcelles voisines avaient déjà fait l'objet d'une acquisition et qu'il s'agit, en l'espèce, de régulariser cette acquisition par une délibération qui n'avait pas été prise de manière concomitante.

2023D05

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la politique communale en matière d'environnement et notamment de protection des bois situés sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT l'accord des Consorts PETIT de céder la parcelle boisée cadastrée section E n°140, située au lieu-dit « Le plat du Rocher », d'une contenance totale de 395 m² au prix de 790€,

VU l'avis de la Commission Urbanisme du 20 janvier 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'acquérir auprès des Consorts PETIT, la parcelle boisée cadastrée section E n°140 d'une contenance totale de 395 m² au prix de 790€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental et de d'Île-de-France Nature.

Assurance statutaire : Adhésion au contrat groupe initié par le CIG

Monsieur MEUR expose que le contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CIG étant arrivé à échéance, une mise en concurrence a été initiée.

Le détenteur actuel du marché SOFAXIS (courtier gestionnaire) et CNP Assurances (porteur du risque), seul opérateur ayant fait acte de candidature, a été désigné par le CIG.

La Commune, en adhérant à ce contrat groupe, bénéficiera de taux avantageux, personnalisés et garantis pour 2 ans.

2023D06

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

CONSIDERANT que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de La Ville du Bois par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Sont concernés les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès			Taux de prime : 0,23 %
Accident du Travail franchise : 10 jours fixes			Taux de prime 1,03 %
Longue maladie/Longue	durée	is a	Taux de prime : 2,91 % franchise : 30 jours fixes
Maladie ordinaire franchise : 10 jours fixes	7 8 22 84 , Fallin		Taux de prime : 2,62 %
Maternité	Alder Till und der		Garantie non assurée

Pour un taux de prime de : 6,79 %

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,08 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe, les potentiels avenants ou contrats liés à l'exécution de la convention.

PRECISE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Tableau des effectifs : Modification

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

Monsieur GUIGNETTE aimerait avoir des précisions sur l'existence de 13 postes à pourvoir, s'il s'agit de difficultés de recrutement pour la Commune.

Madame MERMET explique que pour pouvoir supprimer des postes au tableau des effectifs, la convocation du Comité Technique (CT) est indispensable. En raison des élections professionnelles du mois de décembre dernier, le CT n'a pas été convoqué. Le tableau des effectifs sera soumis au prochain CT et les postes indiqués comme ouverts seront fermés. En l'occurrence, en cas d'avancements de grade, des postes sont ouverts pour permettre aux agents d'évoluer, dans l'attente de pouvoir fermer les postes qu'ils occupaient auparavant.

2023D07

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs suite à recrutement et avancements de grade,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière Technique :

1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe:

Cette création de poste intervient dans le cadre de l'avancement de grade d'un agent au sein du service restauration.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques de 2ème classe, catégorie C, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe :

Cette création de poste intervient dans le cadre de l'avancement de grade d'un agent territorial sur les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques de 2ème classe, catégorie C, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

Filière administrative

1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe:

Cette création de poste intervient suite à dans le cadre de l'avancement de grade d'un agent du service Educatif.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des agents administratifs territoriaux, catégorie C, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, chargé notamment de renseigner les administrés, de procéder aux inscriptions, de suivre les commissions relatives à la restauration et diverses missions en lien avec le secteur.

1 poste de rédacteur principal de 1ère classe :

Cette création de poste intervient dans le cadre du recrutement d'un agent, responsable du service Finances.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

Filière Animation

1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe :

Cette création de poste intervient dans le cadre d'un avancement de grade d'un agent du service Animation, évoluant notamment au sein de la structure Jeunesse accueillant collégiens et lycéens.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

Bibliothèque municipale Constantin Andréou : Modification du règlement intérieur

Monsieur MEUR expose que suite à l'adhésion de la bibliothèque à une plateforme de presse en ligne, mais également pour satisfaire aux besoins du public, il est nécessaire de procéder à une mise à jour de son règlement intérieur.

2023D08

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT le souhait de la bibliothèque municipale Constantin Andréou de satisfaire le public et d'offrir un service en adéquation avec les besoins de celui-ci,

CONSIDERANT l'adhésion de la bibliothèque à une plateforme de ressources numériques pour une offre de presse en ligne,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement en vigueur en intégrant les modifications suivantes :

- insertion de la conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) vis-à-vis des informations recueillies.
- insertion des conditions de prêt et d'accès aux ressources numériques,
- précisions sur les modalités de réservation,
- précision sur l'accès au portail web pour le catalogue de presse en ligne.

VU le projet de règlement intérieur,

VU l'avis de la Commission Culture réunie le 17 janvier 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du règlement intérieur de la bibliothèque tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération,

PRECISE que le règlement intérieur sera communiqué au public lors de l'inscription et par affichage et supports de communication numériques aux adhérents.

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2023DM01 Maintenance du logiciel GéoVerbalisation électronique de la Police Municipale

2023DM02 Médiation de voisinage auprès des Urbisylvains

2023DM03 Contrôle et entretien des bouches et poteaux d'incendie

2023DM04 Convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles

2023DM05 Contrat de service BL.enfance

2023DM06 Organisation d'un séjour été, en juillet 2023, pour les enfants de la ville, âgés de 6 à 10 ans

2023DM07 Organisation d'un séjour été, en juillet 2023, pour les jeunes de la ville, âgés de 11 à 17 ans

Droit de préemption urbain: Renoncement

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur NOFERI aimerait savoir si l'ensemble des caméras de surveillance fonctionne.

Monsieur MEUR précise que toutes les caméras fonctionnent. Un service de maintenance intervient en cas de défaillance.

Monsieur NOFERI souhaite avoir des nouvelles concernant la situation du SIRM.

Monsieur MEUR explique que les communes sont en attente de la deuxième et dernière proposition de la Communauté Paris-Saclay. La première proposition n'ayant pas reçu un accueil favorable des 3 communes (Montlhéry, Linas et La Ville du Bois), en raison de la forte contribution financière qu'elle exigeait, sur une durée d'environ 40 ans.

Pour ce qui concerne le partage des actifs :

- la piscine est construite sur un terrain appartenant à Montlhéry et lui reviendrait.
- le gymnase reviendrait à la Commune de Linas
- le stade reviendrait quant à lui, à La Ville du Bois

Linas souhaite céder le gymnase au Département à l'euro symbolique. La Ville du Bois ne souhaite pas faire ce choix pour le stade et désire en rester propriétaire. Celui-ci sera mis à disposition des collégiens moyennant un accord avec le Conseil Départemental.

Le Maire,

Jean-Pierre MEUR